

Concours externe d'Assistant.e ingénieur.e de recherche et de formation

BAP J : Gestion et pilotage

Emploi-type : Assistant.e des affaires juridiques

Session 2019

Epreuve écrite d'admissibilité

Date de l'épreuve : Vendredi 21 juin 2019 de 9H00 à 12H00

Durée de l'épreuve : 3H – coefficient 4

INSTRUCTIONS

Le dossier qui vous est remis comporte 4 pages (dont la page de garde) et une annexe de 11 pages (numérotées de 1 à 11).

Il vous appartient de vous assurer que l'exemplaire qui vous a été remis est complet.

Si tel n'est pas le cas, demandez un autre exemplaire aux surveillants de la salle.

TRAVAIL DEMANDÉ.

Le sujet qui vous est donné fait appel aux connaissances requises et relève de l'emploi type correspondant à l'emploi à pourvoir.

LE SUJET COMPORTE DEUX PARTIES :

- Une première partie est constituée de 5 questions.
- Une seconde partie est constituée d'un cas pratique.

Suivez les consignes données. L'ensemble des réponses doit être donné sur la feuille de composition qui vous est fournie.

Écrivez soigneusement et n'utilisez pas de crayon de papier.

L'usage de tout autre document que le présent sujet, tels que des ouvrages de référence ou des notes personnelles, et de tout matériel électronique ou connecté est interdit.

Vous devez éteindre votre téléphone portable pendant toute la durée de l'épreuve.

Conformément au principe d'anonymat, votre copie devra être cachetée et ne comporter aucun signe distinctif, sous peine de conduire à l'invalidation de l'épreuve.

SUJET

PARTIE 1 : QUESTIONS

VOUS RÉPONDREZ À CHAQUE QUESTION ET À L'EXERCICE EN 20 LIGNES MAXIMUM EN ARGUMENTANT VOS RÉPONSES

QUESTION NUMÉRO 1 :

Expliquez les différences entre un acte réglementaire et un acte individuel.

QUESTION NUMÉRO 2 :

Qu'est-ce que le principe de spécialité ? Expliquez son application au sein d'un établissement d'enseignement supérieur.

QUESTION NUMÉRO 3 :

Quelles sont les formes de coopération territoriale des établissements publics d'enseignement supérieur ?

QUESTION NUMÉRO 4 :

Citez trois types de procédures de passation des marchés publics et indiquez, pour chacune de ces trois procédures, les principales conditions dans lesquelles un pouvoir adjudicateur peut y recourir.

QUESTION NUMÉRO 5 :

Quels sont les trois principes du service public (ou lois de Rolland)

Illustrez leur mise en œuvre au sein d'une Université vis-à-vis de ses usagers, ainsi qu'un exemple de difficulté pour chaque principe.

PARTIE 2 : CAS PRATIQUE

Dans l'urgence liée à l'intervention d'une modification du code de l'éducation, votre supérieur hiérarchique vous transmet un projet d'arrêté du président de l'université relatif à la création d'une commission *ad hoc* « contribution à la vie étudiante et de campus » (CVEC).

Cet arrêté doit être signé rapidement, car l'année universitaire touche à sa fin et il convient de mettre en place la gestion des fonds de la CVEC.

Votre supérieur vous demande de contrôler cet arrêté et de l'alerter sur les éventuelles erreurs ou irrégularités qu'il pourrait contenir (procédure, régularité externe et interne, fautes et ou scories). Il vous précise de lui indiquer vos observations et propositions éventuelles dans une brève note d'une page maximum.

Votre supérieur vous demande aussi de préparer une note de présentation de cet arrêté destinée à accompagner la publication. La note ne doit pas excéder deux pages.

Arrêté n° 19-007

portant création de la commission « contribution à la vie étudiante et de campus » (CVEC)

Le directeur général des services de l'Université de Toulon

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu la circulaire n°2019-029 relative à la programmation et au suivi des actions de la CVEC (NOR : ESRS1905871C) ;

Vu la délibération n° CA-2018-13 relative à l'élection du président de l'université ;

Vu les statuts de l'université en vigueur, et notamment leur article 21 ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires. Loi dite loi Le Pors ;

Vu le code de l'éducation, et notamment ses articles L. 841-5 et spécialement les articles D. 841-8 et s. créés par le décret n° 2019-205 du 19 mars 2019 relatif aux modalités de programmation et de suivi des actions financées par la contribution de vie étudiante et de campus prévue à l'article L. 841-5 du code de l'éducation ;

ARRETE

Article 1. Création de la commission

Il est créé une commission relative à l'action sociale.

Article 2. Attributions de la commission

La commission est chargée :

1. De proposer à l'approbation du conseil d'administration un programme des actions financées avec le produit de la contribution de vie étudiante et de campus qui lui est affecté et de préparer un bilan des actions conduites, au titre de l'année universitaire 2018-2019 ;
2. De formaliser une proposition de création d'un dispositif pérenne soumis à l'approbation du conseil d'administration de septembre 2019, après avis de la commission de la formation et de la vie universitaire, lequel dispositif comprendra une commission permanente au sens des dispositions de l'article 21 des statuts de l'université chargée de proposer annuellement au conseil d'administration le choix des actions financées par la CVEC et d'assurer le suivi de leur mise en œuvre.

Article 3. Composition de la commission

La commission comprend 7 membres titulaires :

- le vice-président délégué Vie étudiante ;
- le vice-président étudiant ;
- 1 représentant des usagers et un suppléant désignés par et parmi les usagers élus à la commission de la recherche ;
- 1 représentant des usagers et un suppléant désignés par et parmi les usagers élus à la commission de la formation et de la vie universitaire ;
- 1 représentant désigné par le CROUS ;
- 1 représentant de la direction des études et de la vie étudiante ;

Lorsqu'un membre se trouve dans l'impossibilité d'exercer ses fonctions, il est remplacé dans les conditions prévues au présent article.

Article 4. **Fonctionnement de la commission**

La commission est présidée par le vice-président délégué Vie étudiante.

Les convocations sont adressées aux membres de la commission par voie électronique au moins 7 jours avant la date prévue pour la réunion. Elles sont accompagnées d'un ordre du jour et des documents afférents.

La majorité des membres en exercice de la commission doivent être présents lors de l'ouverture de la réunion. Lorsque ce quorum n'est pas atteint, une nouvelle convocation est envoyée dans un délai de 7 jours aux membres de la commission, qui siège alors valablement sans condition de quorum.

La commission émet des avis simples ; les votes sont acquis à la majorité simple des suffrages exprimés.

Article 5. **Dispositions diverses**

Madame la Directrice générale des services est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié, enregistré et classé au registre des arrêtés de l'Université.

Fait à La Garde, à la date indiquée ci-dessus.

Le président de l'Université

CODE DE L'EDUCATION

Article L711-8

Modifié par Loi n°2007-1199 du 10 août 2007 - art. 34 JORF 11 août 2007

Le recteur d'académie, chancelier des universités, assiste ou se fait représenter aux séances des conseils d'administration des établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel. Il reçoit sans délai communication de leurs délibérations ainsi que des décisions des présidents et directeurs, lorsque ces délibérations et ces décisions ont un caractère réglementaire.

Le rapport établi chaque année par le recteur, chancelier des universités, sur l'exercice du contrôle de légalité des décisions et délibérations des organes statutaires des établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel est rendu public.

CODE DE L'EDUCATION

Article L712-6-1

Modifié par LOI n°2013-660 du 22 juillet 2013 - art. 50

I.-La commission de la formation et de la vie universitaire du conseil académique est consultée sur les programmes de formation des composantes.

Elle adopte :

1° La répartition de l'enveloppe des moyens destinée à la formation telle qu'allouée par le conseil d'administration et sous réserve du respect du cadre stratégique de sa répartition, tel que défini par le conseil d'administration ;

2° Les règles relatives aux examens ;

3° Les règles d'évaluation des enseignements ;

4° Des mesures recherchant la réussite du plus grand nombre d'étudiants ;

5° Les mesures de nature à permettre la mise en œuvre de l'orientation des étudiants et de la validation des acquis, à faciliter leur entrée dans la vie active et à favoriser les activités culturelles, sportives, sociales ou associatives offertes aux étudiants, ainsi que les mesures de nature à améliorer les conditions de vie et de travail, notamment les mesures relatives aux activités de soutien, aux œuvres universitaires et scolaires, aux services médicaux et sociaux, aux bibliothèques et aux centres de documentation et à l'accès aux ressources numériques ;

6° Des mesures visant à promouvoir et développer des interactions entre sciences et société, initiées et animées par des étudiants ou des enseignants-chercheurs, au sein des établissements comme sur le territoire de rayonnement de l'établissement ;

7° Les mesures nécessaires à l'accueil et à la réussite des étudiants présentant un handicap ou un trouble invalidant de la santé, conformément aux obligations incombant aux établissements d'enseignement supérieur au titre de l'article L. 123-4-2.

II.-La commission de la recherche du conseil académique répartit l'enveloppe des moyens destinée à la recherche telle qu'allouée par le conseil d'administration et sous réserve du cadre stratégique de sa répartition, tel que défini par le conseil d'administration. Elle fixe les règles de fonctionnement des laboratoires et elle est consultée sur les conventions avec les organismes de recherche. Elle adopte les mesures de nature à permettre aux étudiants de développer les activités de diffusion de la culture scientifique, technique et industrielle.

III.-Le conseil académique en formation plénière est consulté ou peut émettre des vœux sur les orientations des politiques de formation, de recherche, de diffusion de la culture scientifique, technique et industrielle et de documentation scientifique et technique, sur la qualification à donner aux emplois d'enseignant-chercheur et de chercheur vacants ou demandés, sur la demande d'accréditation mentionnée à l'article L. 613-1 et sur le contrat d'établissement. Il propose au conseil d'administration un schéma directeur pluriannuel en matière de politique du handicap, qui couvre l'ensemble des domaines concernés par le handicap. Après avis du comité technique mentionné à l'article L. 951-1-1 du présent code, ce schéma définit les objectifs que l'établissement poursuit afin de s'acquitter de l'obligation instituée par l'article L. 323-2 du code du travail. Il est consulté sur toutes les mesures visant à garantir l'exercice des libertés universitaires et des libertés syndicales et politiques des étudiants.

IV.-En formation restreinte aux enseignants-chercheurs, il est l'organe compétent, mentionné à l'article L. 952-6 du présent code, pour l'examen des questions individuelles relatives au recrutement, à l'affectation et à la carrière des enseignants-chercheurs. Il délibère sur l'intégration des fonctionnaires des autres corps dans le corps des enseignants-chercheurs et sur le

recrutement ou le renouvellement des attachés temporaires d'enseignement et de recherche. Lorsqu'il examine en formation restreinte des questions individuelles relatives aux enseignants-chercheurs, autres que les professeurs des universités, il est composé à parité d'hommes et de femmes et à parité de représentants des professeurs des universités et des autres enseignants-chercheurs, dans des conditions précisées par décret.

V.-Les décisions du conseil académique comportant une incidence financière sont soumises à approbation du conseil d'administration.

CODE DE L'EDUCATION

Article L841-5

Créé par LOI n° 2018-166 du 8 mars 2018 - art. 12 (V)

I.-Une contribution destinée à favoriser l'accueil et l'accompagnement social, sanitaire, culturel et sportif des étudiants et à conforter les actions de prévention et d'éducation à la santé réalisées à leur intention est instituée au profit des établissements publics d'enseignement supérieur, des établissements mentionnés aux articles L. 443-1 et L. 753-1 du présent code ou à l'article L. 1431-1 du code général des collectivités territoriales dispensant des formations initiales d'enseignement supérieur, des établissements d'enseignement supérieur privés d'intérêt général et des centres régionaux des œuvres universitaires et scolaires.

Les associations d'étudiants mentionnées à l'article L. 811-3 du présent code et, dans chaque établissement, les représentants des étudiants au conseil d'administration et dans les autres conseils, lorsque les établissements en sont dotés, participent à la programmation des actions financées au titre de cet accompagnement.

II.-La contribution est due chaque année par les étudiants lors de leur inscription à une formation initiale dans un établissement d'enseignement supérieur.

Sont exonérés du versement de cette contribution les étudiants bénéficiant, pour l'année universitaire au titre de laquelle la contribution est due, d'une bourse de l'enseignement supérieur ou d'une allocation annuelle accordée dans le cadre des dispositifs d'aide aux étudiants mentionnés à l'article L. 821-1 du présent code. Sont également exonérés les étudiants bénéficiant du statut de réfugié ou de la protection subsidiaire ou étant enregistrés par l'autorité compétente en qualité de demandeur d'asile et disposant du droit de se maintenir sur le territoire dans les conditions prévues aux articles L. 742-1 et L. 743-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile.

Lorsque l'étudiant s'inscrit au titre d'une même année universitaire à plusieurs formations, la contribution n'est due que lors de la première inscription.

III.-Le montant annuel de cette contribution est fixé à 90 €. Ce montant est indexé chaque année universitaire sur l'indice des prix à la consommation hors tabac constaté par l'Institut national de la statistique et des études économiques pour la France pour l'année civile précédente. Il est arrondi à l'euro le plus proche ; la fraction d'euro égale à 0,50 est comptée pour 1.

IV.-La contribution est acquittée auprès du centre régional des œuvres universitaires et scolaires dans le ressort territorial duquel l'établissement a son siège.

Elle est liquidée et recouvrée par l'agent comptable du centre régional des œuvres universitaires et scolaires selon les règles en matière de recouvrement des créances des établissements publics.

V.-Le produit de la contribution est réparti entre les établissements mentionnés au premier alinéa du I.

Un décret fixe, pour chaque catégorie d'établissements d'enseignement mentionnée au même premier alinéa, le montant versé au titre de chaque

étudiant inscrit ainsi que la fraction du produit de la contribution attribuée aux centres régionaux des œuvres universitaires et scolaires et les modalités de sa répartition.

Décret n° 2019-205 du 19 mars 2019 relatif aux modalités de programmation et de suivi des actions financées par la contribution de vie étudiante et de campus prévue à l'article L. 841-5 du code de l'éducation

Article 1

ELI: Non disponible

La section II du chapitre unique du titre IV du livre VIII du code de l'éducation (partie réglementaire) est complétée par quatre articles ainsi rédigés :

« Art. D. 841-8.-Le ministre chargé de l'enseignement supérieur fixe annuellement les orientations prioritaires des actions financées par la contribution de vie étudiante et de campus, dans le cadre de la politique nationale de la vie étudiante qu'il définit conformément à l'article R. 822-9.

« Art. D. 841-9.-La programmation des actions financées par le produit de la contribution de vie étudiante et de campus, les projets ainsi que le bilan des actions conduites l'année précédente sont votés, chaque année, par le conseil d'administration des établissements mentionnés au premier alinéa du I de l'article L. 841-5 ou par l'organe en tenant lieu, après consultation, le cas échéant de la commission des formations et de la vie universitaire. Ils sont transmis pour information au recteur d'académie.

« Cette programmation tient compte des orientations prioritaires fixées par le ministre chargé de l'enseignement supérieur en application de l'article D. 841-8.

« Les présidents ou directeurs des établissements d'enseignement associent les différents services chargés de la vie étudiante, les représentants des étudiants au conseil d'administration de l'établissement ou à l'organe en tenant lieu et les représentants des étudiants du conseil compétent en matière de vie étudiante, les associations d'étudiants mentionnées à l'article L. 811-3, le centre régional des œuvres universitaires et scolaires territorialement compétent ainsi que des personnalités extérieures, à l'élaboration du programme, des projets et du bilan mentionnés au premier alinéa.

« Les directeurs généraux des centres régionaux des œuvres universitaires et scolaires associent à l'élaboration de ces mêmes documents les différents services chargés de la vie étudiante, les représentants des étudiants au conseil d'administration de l'établissement, les associations d'étudiants mentionnées à l'article L. 811-3, des personnalités extérieures et des représentants des établissements d'enseignement supérieur qu'ils soient destinataires ou non d'une part du produit de la contribution de vie étudiante et de campus.

« Art. D. 841-10.-Le produit de la contribution de vie étudiante et de campus attribué aux centres régionaux des œuvres universitaires et scolaires est affecté au financement d'actions propres à améliorer les conditions de la vie étudiante conformément aux finalités mentionnées au premier alinéa du I de l'article L. 841-5. Les centres régionaux des œuvres universitaires et scolaires veillent notamment à organiser des actions spécifiques destinées aux étudiants inscrits dans un établissement d'enseignement supérieur qui n'est pas bénéficiaire du produit de la contribution vie étudiante et de campus.

« Art. D. 841-11.-Les établissements mentionnés aux 1° et 2° de l'article D. 841-5 consacrent au minimum 30 % des montants fixés dans cet article au financement de projets portés par des associations étudiantes et aux actions sociales à destination des étudiants portées par les établissements dans les domaines énumérés au premier alinéa du I de l'article L. 841-5 et au minimum 15 % au financement de la médecine préventive. »

Organisation générale

Contribution à la vie étudiante et de campus

Programmation et suivi des actions

NOR : ESRS1905871C

circulaire n°2019-029

MESRI - DGESIP A2-2

Texte adressé aux présidentes et présidents d'université ; aux chefs des établissements mentionnés au premier alinéa du I de l'article L. 841-5 du Code de l'éducation ; aux rectrices et recteurs d'académie, chancelières et chanceliers d'universités ; au vice-recteur de Mayotte ; à la présidente du Centre national des œuvres universitaires et scolaires ; aux directrices générales et directeurs généraux des centres régionaux des œuvres universitaires et scolaires

Lancé en octobre 2017, le Plan étudiants traduit l'ambition gouvernementale de mettre en place une politique globale en faveur des étudiants dans l'objectif de favoriser leur réussite par un meilleur accompagnement et une amélioration de leurs conditions de vie. À ce titre, et conformément aux engagements du Plan étudiants, le Gouvernement a pris des mesures fortes pour améliorer le pouvoir d'achat des étudiants dès la rentrée 2018. Ainsi les étudiants n'ont plus à payer la cotisation au régime de sécurité sociale étudiante d'un montant de 217€. Parallèlement, le montant des droits d'inscription a diminué d'en moyenne 11€. Enfin, le prix du ticket de restaurant universitaire a été maintenu à 3,25€. Ce sont donc plus de 100 millions d'euros de pouvoir d'achat qui sont rendus aux étudiants. En complément de son action en faveur du pouvoir d'achat des étudiants, le Gouvernement souhaite aussi investir en faveur de la réussite de la jeunesse en allouant des moyens supplémentaires à l'enseignement supérieur. Dans cette perspective, la vie de campus est un enjeu clef : elle « favorise l'épanouissement de chacun, multiplie et renforce les liens de solidarité entre les individus, induit un sentiment d'appartenance et est susceptible de favoriser la réussite des étudiants » (rapport IGEN-IGAENR de novembre 2013 sur la vie de campus).

La vie de campus inclut l'ensemble des services proposés aux étudiants afin d'améliorer leur accompagnement social, de leur proposer des activités culturelles et sportives, de favoriser leurs initiatives et de soutenir les projets associatifs, de mettre en place des actions en faveur de la santé ou de développement durable. Une vie de campus de qualité répond non seulement aux attentes des étudiants mais constitue également un facteur d'attractivité pour les établissements d'enseignement supérieur.

Dans cette optique, la loi n° 2018-166 du 8 mars 2018 relative à l'orientation et à la réussite des étudiants a inséré dans le Code de l'éducation un nouvel article L. 841-5 qui crée « une contribution destinée à favoriser l'accueil et l'accompagnement social, sanitaire, culturel et sportif des étudiants et à conforter les actions de prévention et d'éducation à la santé réalisée à leur intention ». Pour la première fois, ce dispositif permettra d'allouer de nouveaux moyens chaque année, en plus des financements déjà mobilisés.

L'objectif est d'assurer des moyens financiers supplémentaires aux établissements d'enseignement supérieur pour améliorer et développer la vie étudiante, dans un cadre partenarial avec les autres établissements d'enseignement supérieur non affectataires de la CVEC (contribution vie étudiante et de campus) et les collectivités locales.

La CVEC est affectée aux établissements publics d'enseignement supérieur, aux établissements dispensant des formations initiales d'enseignement supérieur relevant des chambres de commerce et d'industrie territoriales ou régionales (mentionnés aux articles L. 443-1 et L. 753-1 du Code de l'éducation) et des établissements publics de coopération culturelle ou environnementale (mentionnés à l'article L.1431-1 du Code général des collectivités territoriales), aux établissements d'enseignement supérieur privés d'intérêt

général (EESPIG) et aux centres régionaux des œuvres universitaires et scolaires (ci-après nommés établissements affectataires de la CVEC).

La présente circulaire, après avoir rappelé les règles figurant à l'article L. 841-5 du Code de l'éducation et dans ses textes d'application (décret n° 2018-564 du 30 juin 2018 relatif à la contribution prévue à l'article L. 841-5 du Code de l'éducation et décret n° 2019-205 du 19 mars 2019 relatif aux modalités de programmation et de suivi des actions financées par la contribution de vie étudiante et de campus), fixe en annexe, en application de l'article D. 841-8 du Code de l'éducation, les orientations prioritaires de la politique de la vie étudiante et donne, à titre d'illustrations, des exemples d'actions que le produit de la CVEC versé aux établissements permet de financer.

I - La CVEC doit exclusivement servir à l'amélioration des conditions de vie des étudiants.

Tous les étudiants assujettis à la CVEC doivent bénéficier d'actions financées par la CVEC, qu'ils l'aient acquittée ou qu'ils en soient exonérés, qu'ils soient dans un établissement affectataire ou non. Le produit de la CVEC doit permettre de financer des actions dont le but est de favoriser, conformément au I de l'article L. 841-5 du Code de l'éducation, l'accueil et l'accompagnement social, sanitaire, culturel et sportif des étudiants, ainsi que la prévention et l'éducation à la santé. Ainsi, les actions financées par la CVEC doivent se rattacher à l'un ou l'autre de ces domaines. L'annexe de la présente circulaire mentionne, dans le cadre des priorités de la politique de la vie étudiante, des exemples d'actions pouvant être financées par le produit de la CVEC. La CVEC a vocation à financer les actions menées par les services dont les missions portent sur la vie étudiante et de campus dans les établissements d'enseignement supérieur, mais aussi par les différentes associations, notamment étudiantes. Dans les universités, il s'agit des services suivants : les services universitaires de médecine préventive et de promotion de la santé (Sumpps) régis par les articles D. 714-20 à D. 714-27 du Code de l'éducation, les services universitaires des activités physiques et sportives (Suaps) régis par les articles D. 714-41 à D. 714-53 du Code de l'éducation, les services universitaires chargés de l'action culturelle et artistique (Suac) régis par les articles D. 714-93 et D. 714-94 du Code de l'éducation et les services vie étudiante. Le produit de la CVEC versé aux centres régionaux des œuvres universitaires et scolaires doit leur permettre de financer, conformément à l'article D. 841-10 du Code de l'éducation, des actions spécifiques destinées aux étudiants inscrits dans un établissement non affectataire de la CVEC ainsi que des prestations de services propres à améliorer les conditions de vie des étudiants en tenant compte de leurs besoins et en accordant une attention particulière à ceux au bénéfice desquels peu d'actions sont déployées dans les établissements, ou bien encore à ceux qui, en raison de l'éloignement du lieu de leur formation vis-à-vis des grands centres urbains et universitaires, ne bénéficient pas de prestations suffisantes. La conception des actions déployées par les centres régionaux des œuvres universitaires et scolaires au titre de la CVEC s'inscrit dans une relation partenariale étroite avec les établissements concernés.

Dans ce cadre, le produit de la CVEC :

- peut être programmé et consommé sur plusieurs années ;

La reprogrammation des crédits (ex-reports de crédits) d'un exercice budgétaire sur le suivant est possible, mais les crédits doivent rester affectés sur les domaines couverts par la CVEC.

- peut être utilisé dans le cadre de co-financements ;

Les actions peuvent être conduites au niveau de l'établissement d'enseignement supérieur et au niveau du centre régional des œuvres universitaires et scolaires, mais aussi au niveau du territoire en partenariat avec d'autres structures : associations, collectivités territoriales, autre(s) établissement(s), ou tout type de regroupement d'établissements.

Elles peuvent s'inscrire dans les plans d'amélioration de la qualité de la vie étudiante et de la promotion sociale prévus à l'article L. 718-4 du Code de l'éducation.

- assure le financement du fonds de solidarité et de développement des initiatives étudiantes (FSDIE) et de la médecine préventive ;

Conformément aux dispositions de l'article D. 841-11 du Code de l'éducation, une fraction minimale de la ressource affectée aux établissements mentionnés aux 1° et 2° de l'article D. 841-5 du même code doit être affectée :

- au financement des projets qui sont portés par les associations étudiantes dans le cadre du FSDIE et qui

correspondent aux finalités énumérées au I de l'article L. 841-5 du Code de l'éducation, ;

- au financement d'actions financées dans le cadre du FSDIE et qui correspondent aux finalités énumérées au I de l'article L. 841-5 du Code de l'éducation ;
- au financement de la médecine préventive.

La part de la CVEC consacrée à la médecine préventive est attribuée aux services qui bénéficiaient du droit annuel de médecine préventive, supprimé par l'article 12 de la loi n° 2018-166 du 8 mars 2018 relative à l'orientation et à la réussite des étudiants.

- n'exclut pas l'existence de droits supplémentaires pour les actions sportives et culturelles, mais qui doivent être justifiés ;

La CVEC a notamment pour vocation de financer des actions sportives et culturelles. À ce titre, les établissements d'enseignement supérieur affectataires devront définir une offre sportive et culturelle gratuite pour l'ensemble de leurs étudiants. Cela n'empêche cependant pas les établissements qui le souhaitent de percevoir auprès des étudiants des droits supplémentaires fixés librement pour financer des activités sportives ou culturelles spécifiques en complément de l'offre gratuite. Ces coûts supplémentaires doivent être justifiés par la nature de l'activité et/ou par la fréquence de la pratique qui entraîne des coûts significatifs d'organisation pour l'établissement.

- ne peut en revanche pas financer des actions liées à la formation des étudiants.

Les dépenses financées par le produit de la CVEC doivent être en lien direct avec l'objectif de cette contribution à savoir l'amélioration de la vie étudiante et de campus. La CVEC ne peut financer des actions liées à la formation des étudiants. Cependant, les pratiques sportives et culturelles ou en lien avec la prévention et la promotion de la santé menées dans le cadre d'une unité d'enseignement (UE) non obligatoire peuvent être financées par la CVEC, ce qui ne peut être le cas pour celles menées dans le cadre d'une UE obligatoire de la formation suivie par un étudiant.

II - Le choix des actions financées par la CVEC et le suivi de leur mise en œuvre se font en associant les acteurs de la vie étudiante.

En application des dispositions de l'article D. 841-9 du Code de l'éducation, chaque établissement affectataire établit un programme des actions qu'il entend financer avec le produit de la contribution de vie étudiante et de campus qui lui est affecté et dresse un bilan des actions conduites l'année précédente, en associant les différents acteurs de la vie étudiante.

Cette association peut prendre la forme de groupes de travail rassemblant, pour les établissements d'enseignement supérieur, la direction de l'établissement, les responsables des services en charge des différents aspects de la vie étudiante (santé, culture, sport, vie associative et de campus, etc.) des représentants des élus étudiants au conseil d'administration, le directeur général du centre régional des œuvres universitaires et scolaires, et des personnalités extérieures (représentants des collectivités territoriales, personnalités qualifiées, etc.).

Pour les centres régionaux des œuvres universitaires et scolaires, cette association doit permettre la représentation des étudiants dans une proportion significative ainsi que des représentants des établissements d'enseignement supérieur affectataires et non affectataires. Le cas échéant, des groupes de travail de site peuvent être créés pour un territoire donné (campus, agglomération, etc.) constituant un ensemble cohérent et pertinent au regard des problématiques de la vie étudiante. Lorsque des actions spécifiques sont financées par plusieurs établissements affectataires, ces derniers peuvent créer un groupe de travail spécifique pour suivre ce projet. Ils en fixent la composition en assurant la représentation de l'ensemble des établissements financeurs et de leurs étudiants.

III - Chaque établissement affectataire de la CVEC assure un suivi de son usage permettant de mettre en lumière l'amélioration des conditions de vie des étudiants.

Conformément aux dispositions de l'article D. 841-9 du Code de l'éducation, le président ou le directeur de l'établissement affectataire élabore le projet de bilan de l'utilisation de la CVEC. Le conseil d'administration de

B.Q. BL, lern officiel n° 12 du 21 mars 2011

chaque établissement affectataire vote le bilan de l'utilisation de la CVEC, constitué d'un état récapitulatif des sommes affectées et d'une synthèse tant quantitative que qualitative de leur utilisation et des actions mises en œuvre. Ce document voté par le conseil d'administration sera transmis au rectorat d'académie, conformément aux dispositions de l'article D. 841-9 du Code de l'éducation.

IV - La dynamique territoriale de la vie étudiante.

Le recteur d'académie réunit une à trois fois par an des représentants des associations d'étudiants mentionnées à l'article L. 811-3 du Code de l'éducation, des représentants des collectivités territoriales, des personnalités qualifiées qu'il désigne, l'ensemble des établissements d'enseignement supérieur, qu'ils soient affectataires ou non de la CVEC et le centre régional des œuvres universitaires et scolaires territorialement compétent. Il veille à faire émerger des perspectives d'actions pour le territoire et des projets partagés, à permettre l'échange de bonnes pratiques et à établir un bilan territorial de l'usage de la CVEC. L'objectif est de servir l'attractivité des établissements d'enseignement supérieur locaux et l'amélioration des conditions de vie des étudiants.

La ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de l'innovation,
Frédérique Vidal

STATUTS DE L'UNIVERSITE

Article 21 : Attributions du Président

Le président assure la direction de l'université. À ce titre :

1. Il préside le conseil d'administration et le conseil académique plénier ainsi que ses commissions de la recherche et de la formation et de la vie universitaire, dont il prépare et exécute les délibérations ;
2. Il représente l'université à l'égard des tiers ainsi qu'en justice, conclut les accords et les conventions ;
3. Il est ordonnateur des recettes et des dépenses de l'université ;
4. Il a autorité sur l'ensemble des personnels de l'université. Il affecte dans les différents services de l'université les personnels ingénieurs, administratifs, techniques, ouvriers et de service. Aucune affectation d'un agent relevant de ces catégories de personnel ne peut être prononcée si le président émet un avis défavorable motivé, après consultation de la commission paritaire d'établissement. Ces dispositions ne sont pas applicables à la première affectation des personnels ingénieurs, administratifs, techniques, ouvriers et de services recrutés par concours externe ou interne lorsque leurs statuts particuliers prévoient une période de stage ;
5. Il nomme les différents jurys, sauf si une délibération du conseil d'administration prévoit que les compétences relatives aux jurys d'examen sont exercées par les directeurs de composantes de l'université ;
6. Il est responsable du maintien de l'ordre et peut faire appel à la force publique dans les conditions fixées par décret en Conseil d'État ;
7. Il est responsable de la sécurité dans l'enceinte de son établissement et assure le suivi des recommandations du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail permettant d'assurer la sécurité des personnels et des usagers accueillis dans les locaux ;
8. Il exerce, au nom de l'université, les compétences de gestion et d'administration qui ne sont pas attribuées à une autre autorité par la loi ou le règlement ;
9. Il veille à l'accessibilité des enseignements et des bâtiments aux personnes handicapées, étudiants et personnels de l'établissement ;
10. Il installe, sur proposition conjointe du conseil d'administration et du conseil académique, une mission « égalité entre les hommes et les femmes » ;
11. Il propose au conseil d'administration la création de commissions permanentes chargées de formuler des propositions dans un domaine particulier ou de comités qui sont consultés sur des questions qui intéressent des domaines déterminés de l'activité de l'université. Il peut aussi créer par arrêté des commissions *ad hoc* d'une durée limitée ; il en informe le conseil d'administration ;
12. Il dispose des services administratifs, techniques et financiers de l'université, qui sont placés sous son autorité et dirigés par un directeur général des services sous réserve des compétences propres de l'agent comptable ;
13. Il prépare et met en œuvre le contrat pluriannuel d'établissement auquel il associe les composantes, les laboratoires et les autres structures de l'université ;
14. Il conduit avec les différentes structures de l'université un dialogue de gestion qui se concrétise notamment à l'occasion du vote du budget et peut prendre la forme de contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens.
15. Chaque année, il présente au conseil d'administration un rapport d'exécution du schéma directeur pluriannuel en matière de politique du handicap, assorti d'indicateurs de résultats et de suivi.